



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 26 MARS 2025 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h10

Présents	Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR, Sylviane LAFONT, David ZÉRATHE, Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE
Absents	Brice DEVIF
Pouvoirs	Gérard MAGNET a donné pouvoir à Nicolas TRICCA, Anne-Sophie DEVAUX a donné pouvoir à Arnaud SAVOIE, Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Malo TRICCA a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER.
Secrétaire	Magali BACLE

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 19 février 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Magali BACLE.

2025-03-26/01 : Approbation du compte de gestion 2024

Monsieur Chatain conseiller délégué aux finances, rappelle que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Toutefois, une différence de 204.42 € à la section de fonctionnement marque une différence entre le compte de gestion et le compte administratif.

Cette différence s'explique par la non régularisation d'une écriture comptable de la commune à la demande du comptable public. En effet, suite à la dissolution d'EPARI (établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information) les communes bénéficiaires devaient dans le cadre d'une décision modificative créditer le compte 002 de la section de fonctionnement.

Or, lors de la régularisation, le comptable public a rejeté la décision modificative suite à un déséquilibre budgétaire entre les sections.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2025-03-26/02 : Budget communal – Vote du Compte Administratif 2024

Le Compte Administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes. Le Compte Administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis à l'approbation de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Conformément à la loi NOTRe, il est joint à la présente délibération une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du Compte Administratif 2024 afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le comptable doit établir son compte de gestion, qu'il transmet au Maire qui le présente pour vote au conseil municipal.

Or, pour l'année 2024, le compte administratif et le compte de gestion ne sont pas identiques sur la section de fonctionnement avec une différence de 204.42 €.

Cette différence résulte de la non reprise budgétaire au compte 002, de 204.42 € suite à la dissolution d'EPARI (établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information). Ce dernier prévoyait en son article 2 que le résultat de la section de fonctionnement, report des excédents cumulés des exercices précédents compris, soit réparti entre ses membres dont la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Ainsi, cette somme avait été inscrite dans le cadre de la délibération 2024-11-06/05 portant sur la Décision Modificative n°2 mais elle a été rejetée par le SCG de Givors.

Afin de régulariser cette situation, les écritures comptables seront rétablies dans l'exercice 2025 dans le cadre d'une décision modificative.

Pour l'année 2024, les résultats sont les suivants :

Libellés	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Crédits inscrits au BP 2024	2 702 495.34 €	2 702 495.34 €	4 032 670.00 €	4 032 670.00 €
Opérations de l'exercice	842 794.22 €	1 073 501.51	3 471 638.04 €	4 082 372.71 €
Taux de réalisation	31.19 %	71.65 %	86.09 %	101.23 %
Résultat reporté 2023		862 901.98 €		60 000.00 €
Résultat de clôture (2023+2024)		1 093 609.27 €		670 734.67 €
Restes à réaliser	380 542.42 €	285 432.70 €		
Résultat définitif (Résultat de clôture + résultat de restes à réaliser)		998 499.55 €		670 734.67

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable public,

Considérant que Monsieur Arnaud SAVOIE, s'est retiré pour laisser la présidence au doyen de l'assemblée pour le vote du Compte Administratif 2024, Madame Marie-Claude PHILIPPE,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- De constater, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion concernant particulièrement la différence de 204.42 € à la section de fonctionnement,
- De constater la sincérité des restes à réaliser,
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présenté sur le compte administratif 2024.

2025-03-26/03 : Budget communal – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Monsieur Bernard Chatain, conseiller délégué aux finances précise que suite à l'approbation du compte administratif, il a été constaté un excédent de fonctionnement de 670 734.67 € et un excédent d'investissement de 1 093 609.27 €.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif. Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser (RAR).

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif (CA) et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CA.

Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent, le besoin de financement (article R. 2311-11 du CGCT) se composant du résultat de la section d'investissement corrigé des RAR.

L'assemblée délibérante doit donc affecter le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement (compte 1068). Pour le surplus, elle peut décider, soit de la maintenir en section de fonctionnement, ligne R002, soit de l'affecter en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat 2024	610 734.67 €
Résultats antérieurs reportés	60 000.00 €
RÉSULTAT A AFFECTER	670 734.67 €
AFFECTATION	
Affectation en réserve R 1068 en investissement	625 734.67 €
Report de fonctionnement R002	45 000.00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement exercice 2024 de la manière suivante pour partie à la section d'investissement soit 630 734.67 € et 45 000 € en report de fonctionnement.

2025-03-26/04 : Fiscalité directe – Vote des taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire expose que :

L'article 1636 B du code général des impôts modifié par la loi de finances 2020 prévoit que, sous réserve de dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent voter les taux de la fiscalité directe locale chaque année. Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Dans l'attente de la transmission par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de notification 1259 COM transmis,

Ainsi, il est proposé de fixer les taux des contributions locales pour 2025 comme suit :

Taxes	2024	2025
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	27,45 %	27,45 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	71,35 %	71,35 %
Taxe sur les résidences secondaires et locaux vacants	13,39 %	13,39 %

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu La loi de finances pour l'année 2025,

Vu Le budget primitif pour 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des contributions locales pour 2025, **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti (TFB)	27,45 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	71,35 %
Taxe sur les résidences secondaires et locaux vacants	13,39 %

2025-03-26/05 : Attribution subventions aux associations

Monsieur Nicolas TRICCA, Conseiller municipal délégué, précise que la commune de Soucieu-en-Jarrest est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets, quel que soit le domaine d'activités : culture, sports, école...

La délibération 2020-12-17/12 en date du 17 décembre 2020 a posé le cadre d'un nouveau mode de calcul pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations. Elle précise que l'attribution de subventions est conditionnée à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville.

Le budget primitif de la commune prévoit l'octroi de subventions annuelles aux associations ainsi que la mise à disposition d'une enveloppe susceptible d'être mobilisée par les associations au fil des projets qu'elles développent d'un montant de 8 070.00 €.

Il est proposé le versement de subventions de fonctionnement pour 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
Tennis Club	2 782.00 €
Association sportive Soucieu basket (ASSB)	858,00 €
Association sportive Soucieu football (ASSF)	3 980,00 €
Association sportive Volley Club Jarrezien	110.00 €
MJC Maison Pour Tous	32 000,00 €

ASSOCIATIONS	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
MJC – Espace de vie sociale	4 000.00 €
Ecole de Musique	20 000,00 €
Bibliothèque jarézienne	800,00 €
Association des parents d'élèves de l'enseignement libre	2 600.00 €
Ecole élémentaire (classes vertes, tennis, vélo, danse, arbre)	8 350.00 €

Pour les associations sportives les montants sont calculés selon le nombre d'adhérents Jarréziens.

Pour la MJC : le montant est calculé selon la convention signée en 2024 (32 000 €. 4 000 € sont alloués en 2025 pour un nouveau service « Espace de vie sociale ». Cet espace va recevoir l'agrément de la CAF dans le cadre d'une convention tripartite avec la COPAMO au mois de Juin. La Copamo portant sur l'ensemble du territoire intercommunal. La COPAMO et la MJC vont travailler sur un projet commun qui concernera la parentalité, l'intergénéralité.

Mme BROYER dit que deux autres subventions ont été examinés en commission scolaire. Toutes les demandes ont pu être honorées pour l'école Les Chadrillons sauf celles des arbres (le financement se fera autrement).

Mme TALEB demande comment est calculé la subvention pour les extérieurs de l'Ecole de Musique.

M. TRICCA rappelle qu'on reparlera des subventions tout au long de l'année avec les demandes de projets.

M. TRICCA précise qu'il y a des non jarréziens à l'Ecole de Musique ainsi qu'à la MJC, mais que les subventions sont dimensionnées en fonction des adhérents jarréziens.

Mme CERRO s'interroge sur le fait qu'on donne beaucoup d'argent à l'Ecole de Musique mais qu'on ne les voit pas beaucoup aux cérémonies.

M. Le Maire dit qu'ils sont bien présents aux cérémonies et la fête de la musique.

Mme PILLOT ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'attribuer aux associations susmentionnées au titre de l'année 2025, les subventions correspondantes,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 65748 du budget primitif 2025.

2025-03-26/06 : Vote du budget primitif 2025

20h43 : arrivée de David ZÉRATHE

Monsieur Bernard CHATAIN, conseiller délégué aux finances rappelle que :

Après le débat d'Orientation budgétaire intervenu lors de la séance du 19 février 2025, le cycle budgétaire annuel des Collectivités Territoriales tel que défini par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT, prévoit que le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire. Celui-ci doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et doit être soumis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Il doit également être mis à disposition du public.

Le Budget est un acte de prévision des recettes et des dépenses, il autorise l'exécutif à engager les dépenses dans la limite des crédits votés et à percevoir les recettes votées par l'assemblée délibérante. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée à l'équilibre.

La section de fonctionnement :

Elle retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité ; l'excédent des recettes par rapport aux dépenses dégagé par la section de fonctionnement est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité (c'est l'objet du virement de la section d'investissement).

La section d'investissement

Elle présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la Collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou à enrichir le patrimoine de la commune.

Par délibération n°2023-11-08/05 en date du 8 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place du Référentiel Budgétaire et Comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal de la Commune.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, Monsieur le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Pour l'année 2025, le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes par section comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP 2025
011 Charges à caractère général	1 202 461,00
012 Charges de personnel	1 778 553,00
014 Atténuation de produits	112 063,00
65 Autres charges de gestion courante	445 052,00
66 Charges financières	79 524,00
67 Charges exceptionnelles	500,00
Dépenses réelles	3 618 153,00
042 Opérations d'ordre	152 206,00
042 Cessions d'immobilisations*	0,00
Dépenses d'ordre	152 206,00
Virement à la section d'investissement	300 000,00
Dépenses de fonctionnement	4 070 359,00

Recettes de fonctionnement

Chapitre	BP 2025
013 Atténuations de charges	29 220,00
70 Produits des services	402 831,00
731 Fiscalité locale	2 446 457,00
73 Impôts et taxes	179 982,00
74 Dotations et participations	913 998,00
75 Autres pdts de gestion courante	46 600,00
77 Produits exceptionnels	500,00
Recettes réelles	4 019 588,00
042 Opérations d'ordre	5 771,00
Recettes d'ordre	5 771,00
Résultat 2023 reporté	45 000,00
Recettes de fonctionnement	4 070 359,00

Dépenses d'investissement

Chapitre	BP 2025
20 Immobilisations incorporelles	55 465,00
204 Subventions d'équipement	20 000,00
21 Immobilisations corporelles	564 922,92
Opérations d'équipement	1 745 618,50
Dépenses d'équipement	2 386 006,42
13 Reversement de subventions	
16 Emprunt et dettes	219 568,45
Dépenses financières	219 568,45
Dépenses réelles d'investissement	2 605 574,87

Recettes d'investissement

Chapitre	BP 2025
13 Subventions d'investissement	310 432,70
16 Emprunt et dettes	0,00
Recettes d'équipement	310 432,70
001 Excédent d'investissement reporté	1 093 609,27
10 Dotations, fonds divers et réserves	123 591,70
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	625 734,67
Recettes financières	1 842 935,64
Recettes réelles d'investissement	2 153 368,34
040 Amortissement	152 206,53
021 Virement de la section de fonctionnemen	300 000,00
Recettes d'ordre d'investissement	452 206,53
Recettes d'investissement	2 605 574,87

M. PITOUT demande qu'on précise pourquoi la commune n'a pas de chance sur la taxe professionnelle.

M. CHATAIN explique que suite à la réforme de 2005, les recettes de la taxe professionnelle ont été transférées aux intercommunalités ; dans ce cadre, les communes n'ont continué de percevoir que les taxes antérieures à cette réforme, les taxes suivantes étant directement fléchées vers la COPAMO. Ceux qui ont construit dans la zone d'Arbora à ce moment-là avaient deux ans d'exonération de taxe professionnelle. La commune n'a donc rien ou quasiment rien gardé de ces recettes, la zone d'Arbora ayant été créée suite à la réforme, contrairement à la zone des Platières ou Boiron qui existaient avant 2005 par exemple.

M. LOGEZ demande si lors d'un prochain conseil municipal ou en commission générale, on pourrait avoir une représentation de ce qu'il se passe avec la Copamo, en particulier sur ce que la commune récupère des recettes captées par l'intercommunalité.

M. ZÉRATHE demande si les études sports ont été actées vu que des subventions ont été sollicitées et si elles sont inscrites au budget primitif

M. CHATAIN répond que les subventions ne sont inscrites au budget que lorsque la commune reçoit une notification d'attribution. Elles pourront être inscrites dans le cadre d'une décision modificative.

M. LOGEZ demande que l'on rappelle les montants et la temporalité du projet.

M. TRICCA indique que deux études auront lieu pour la réalisation d'un projet d'1 millions €. On a lancé les appels d'offres pour les programmistes. Ensuite, la maîtrise d'œuvre sera recrutée pour le montage du projet, le dépôt du permis de construire et la rédaction du cahier des charges de travaux. On pourrait espérer que cela aboutisse au plus tôt fin 2026.

M. LOGEZ demande ou sera implanté le projet.

M. TRICCA répond que c'est un des livrables du programmiste.

M. le Maire précise que l'étude programmiste doit inclure l'intégralité des besoins pour s'assurer de la cohérence géographique et financière.

M. LOGEZ rappelle qu'en 2020, le projet portait sur un gymnase. Il s'étonne qu'avec la même enveloppe financière, dans un contexte inflationniste, le projet soit étendu.

M. PITOUT indique que les élus avaient priorisé la maison de santé par rapport au sport et s'étonne que ce soit le contraire aujourd'hui.

M. le Maire et Mme BACLE indiquent que les médecins sont à ce jour toujours en phase de concertation pour la rédaction de leur projet de santé, ce qui constitue un préalable à tout projet d'implantation de maison de santé pluriprofessionnelle (MSP).

M. TRICCA précise qu'il est opportun de faire les études liées à l'équipement sportif, ainsi, le conseil municipal sera prêt si la MSP ne devait pas se concrétiser dans l'immédiat. En revanche, si elle aboutit plus tôt, elle redeviendra priorité pour la commune.

M. ZÉRATHE dit que l'an dernier, les élus avaient mené un travail sur la jeunesse avec la récupération du local de l'Espace Jeunes et un peu d'argent de la Copamo. On avait lancé une réflexion sur l'animation à mettre en place pour la jeunesse. Ce travail n'a toutefois pas abouti, la Copamo a toujours cette compétence et fait quand même des animations notamment à destination du collège. Le reste à charge pour embaucher un animateur était mineur, de l'ordre de 1500 €.

Mme CHIRAT précise que le projet n'était pas assez finalisé pour être priorisé dans l'intégration du budget avec son reste à charge d'un peu plus de 5 000 €.

Mme BROYER précise que c'est très compliqué de lancer une animation jeunesse. Le projet a besoin d'être porté par un élu et pas seulement sur des chiffres. Cela demande du temps, de la réflexion et des élus qui s'engagent.

21h20 : départ M. LOGEZ

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à vingt et une voix pour et deux abstentions,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 19 février 2025 portant sur le budget 2025,
ADOpte le budget primitif de la commune de l'exercice 2025

**2025-03-26/07 : Création des autorisations de programmes crédits de paiement (AP/CP)
2025**

Monsieur Bernard CHATAIN conseiller délégué aux finances explique que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure des AP/CP (Autorisation de programme et Crédit de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite le choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57, les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subvention, autofinancement et l'emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivité Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement (AP/CP).

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être réviser annuellement voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet (opération) ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement et au vu de l'avancement du projet concernant a construction de la structure d'accueil périscolaire des « Pimpinaudes », il est proposé de modifier cette AP/CP comme suit :

Vu la délibération n°2024-03-27/11 du 27 mars 2024 portant création des AP/CP,

Vu la délibération n°2024-11-06/06 du 06 novembre 2024 portant modification de l'AP/CP sur l'opération 331,

N° Opération	Libellé du programme	Montant de l'AP en €	Montant des CP en €		
			2024	2025	2026
331	Bâtiment périscolaire des Pimpinaudes	1 037 762.16 €	61 000.00 €	500 000.00	476 762.16 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE, la modification de l'AP/CP « bâtiment périscolaire les Pimpinaudes »

RESSOURCES HUMAINES

2025-03-26/08 : Choix d'une convention de participation pour le risque « Santé » et pour le risque prévoyance et mandat au cdg69 pour la mener la procédure

Madame Laurence CHIRAT, adjointe à la communication et aux ressources humaines, expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Soucieu-en-Jarrest conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : de souhaiter s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- et**
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : de mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques ci-dessus mentionnés.

Article 3 : de s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE de s'engager dans la démarche d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg69 pour le risque prévoyance et pour les risques santé à partir du 1^{er} janvier 2026,

DONNE mandat au cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques ci-dessus mentionnés.

APPROUVE les articles 3 et 4 sus mentionnés

URBANISME

2025-03-29/09 : Abrogation de la délibération N°2023-02-22/09 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation

Le Conseil Municipal de Soucieu-en-Jarrest avait prescrit la mise en révision générale du PLU de la commune par la délibération n°2023-02-22/09 en date du 22 février 2023. Par la suite, une consultation a été menée en octobre 2023 pour la sélection d'un bureau d'étude ayant pour mission de mener cette révision.

Par délibération n°40/2023 en date du 5 décembre 2023, le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais a modifié la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation, suite au retrait en date du 9 octobre 2019 de la délibération arrêtant le projet du SCoT et tirant le bilan de la concertation. Suite à ce constat, le Conseil Municipal de la Commune a souhaité suspendre sa propre procédure de révision générale, afin de ne pas prendre le risque de produire un document d'urbanisme qui ne serait pas conforme aux objectifs fixés par le nouveau SCoT. Aucune suite n'a donc été donnée aux offres reçues en novembre 2023.

Le 11 février 2025, le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais a délibéré l'arrêt du projet de SCoT. Il convient donc, afin de pouvoir démarrer une nouvelle démarche de révision générale, d'abandonner la procédure débutée en février 2023, par l'abrogation de la délibération prescrivant la mise en révision.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L101-2, L.103-2 à L 103-6, L132-7, L 132-9, L 153-31 à L 153-35,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 02 février 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-12-19/02 du 19 décembre 2018 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-02-22/09 du 22 février 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°40/2023 en date du 5 décembre 2023 de « modification de la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisions quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation » prise par le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais,

Vu la délibération n°04/2025 en date du 11 février 2025 « Planification : bilan de la concertation relative à la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais et arrêt du projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais » prise par le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais,

Considérant qu'afin de pouvoir débiter une nouvelle procédure de révision générale, il convient au préalable de mettre fin à celle qui avait été engagée en février 2023,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°2023-02-22/09 du 22 février 2023.

Le Conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ABROGE la délibération n°2023-02-22/09 du 22 février 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'abrogation de cette délibération

2025-03-26/10 : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation

Monsieur Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme rappelle :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2018 par la délibération municipale n°2018-12-19/02. Une mise à jour de l'annexe des Servitudes d'Utilités Publique a été actée par l'arrêté n°046-2022 le 20 mai 2022. Une mise à jour du classement sonore des voies a été actée par l'arrêté n°018-2023 le 25 janvier 2023.

Le PLU est un outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long terme de la politique d'aménagement urbain. Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la Commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement.

Contexte de la mise en révision :

La commune de Soucieu-en-Jarrest est en constante évolution ; sa population croissante et rajeunissante fait apparaître de nouveaux besoins qu'il est nécessaire de prendre en compte.

La Commune était dotée d'un commerce de proximité situé dans le centre-bourg, face à l'église, dont le bail a été dénoncé, dans un délai trop court pour envisager la construction d'un bâtiment neuf. Il était donc indispensable de trouver rapidement une solution afin de conserver une supérette alimentaire de proximité. L'ancienne caserne de pompiers était un bâtiment communal suffisamment dimensionné pour accueillir un tel commerce, et idéalement situé, en cœur de village, proche des commerces existants et équipements publics (Agence postale communale, parking public en cours d'aménagement, boucherie). Ce bâtiment faisant partie d'une OAP qui le destinait à recevoir du logement, un permis précaire a été déposé afin de laisser le temps à la Commune de modifier cette OAP, ainsi que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Plus largement, certaines OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) déjà réalisées peuvent être retirées du PLU. D'autres doivent être réadaptées.

D'autre part, le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH3) de la COPAMO a été adopté le 24 janvier 2023 et le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais a arrêté le projet de SCoT par délibération du 11 février 2025. Il est donc nécessaire de mettre le document d'urbanisme de la Commune en accord avec leurs objectifs.

Objectifs poursuivis :

En application des articles L. 153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil municipal de préciser les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de cette procédure.

Il est donc proposé au Conseil de définir les objectifs du futur PLU de la façon suivante :

- 1- Intégrer les dernières évolutions règlementaires et du contexte supra-communal (PLH3, SCoT de l'Ouest Lyonnais, zonage d'assainissement, loi ZAN)
- 2- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune
 - Créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants et poursuivre l'accueil d'une nouvelle population de manière échelonnée,

- Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et services,
- Renforcer la centralité du village et l'accès aux commerces de proximité et activités de services,
- Consolider les circulations douces et faciliter les continuités écologiques,
- Adapter le réseau viaire à l'urbanisation de la commune,
- Utiliser les outils d'urbanisme disponibles afin de pallier les divisions successives de parcelles permettant aux aménageurs de contourner les obligations de mixité sociale,
- Etudier la possibilité de créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en fonction des recommandations du PLH3.

3- Préserver le cadre de vie et l'environnement, limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

A cet effet, il sera nécessaire de :

- Mettre le PLU en conformité avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais,
- Revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Retravailler les OAP suivantes :
 - n°1.3 La Piat – Micky Barange : Modifier la destination de l'ancienne caserne ou la sortir de l'OAP
 - n°1.2 Les Lattes : réfléchir la cohérence de certains points : adaptation des accès, contrôle de la densification, ainsi que l'aménagement au Nord,
 - n°3 Terreaux-Verdun : OAP à mettre en exécution prochainement, réfléchir à la mixité sociale (100% dédiée à du locatif social actuellement),
 - n°6 Bel Air – La Combe : réfléchir sur la nécessité de maintenir cette OAP
- Supprimer les Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) déjà réalisées :
 - n°1.1 La Piat-Moulin à Vent : en cours de réalisation
 - n°4 Château Brun : achevé,
 - n°7 La Tolonne : en cours d'achèvement.
- Revoir les emplacements réservés, en particulier :
 - S2, V10, V20 et V24 : abandon
 - Envisager une réserve de voirie pour cheminement piéton au Nord du lotissement la Tolonne (AM0487 AM0488 AM0491)
- Procéder à des adaptations réglementaires pour les points du règlement qui posent des problèmes de mise en application,
- Intégrer les obligations réglementaires concernant les emplacements vélos dans les bâtiments (Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments).

Modalités de concertation :

Une procédure de concertation sera engagée, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle sera organisée selon les modalités suivantes :

- Au moins une réunion publique de lancement de la révision ;
- Une réunion publique de partage du diagnostic ;
- Des ateliers thématiques ;
- Une réunion publique de synthèse des ateliers et de la concertation ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation ;
- Mise en place d'un espace dédié sur la plateforme numérique de concertation de la commune qui permettra notamment :
 - D'accéder aux documents présentés et aux comptes rendus des réunions publiques et ateliers ;
 - De prendre connaissance des documents de référence produits pendant l'élaboration de la révision : diagnostic, projets d'orientations, d'aménagement et de programmation.
 - D'intervenir en posant des questions, faisant des remarques et des propositions tout au long de la démarche.

Le public sera informé de la tenue des réunions publiques et des ateliers thématiques par les voies de communications habituelles de la commune : magazine municipal, site internet de la commune et panneau lumineux.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, le conseil municipal sera amené à :

- Débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Délibérer sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de révision,
- Organiser l'enquête publique,
- Délibérer sur l'approbation de la révision du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L101-2, L.103-2 à L 103-6, L132-7, L 132-9, L 153-31 à L 153-35 ;

Vu les articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Considérant l'abrogation, par décret 2021-1311 du 7 octobre 2021, de l'art. R2121-10 du Code Général des Collectivité Territoriales, qui prévoit la publication des délibérations du Conseil Municipal au recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle pour les communes de 3500 habitants et plus, cette publication se fera sur le site internet de la Commune.

Vu l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L 132-7, L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 02 février 2011 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Vu l'Arrêté 046-2022 de mise à jour de l'annexe de Servitudes d'utilité publique du PLU de la Commune ;

Vu l'Arrêté 018-2023 de mise à jour du classement sonore des voies du PLU de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-02-22/09 du 22 février 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°40/2023 en date du 5 décembre 2023 de « modification de la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisions quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation » prise par le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;

Vu la délibération n°04/2025 en date du 11 février 2025 « Planification : bilan de la concertation relative à la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais et arrêt du projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais » prise par le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-03-26/XX du 26 mars 2025 abrogeant la délibération du Conseil Municipal n°2023-02-22/09 du 22 février 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PRESCRIT la procédure de mise en révision du PLU,

CHARGE Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

DÉFINIT les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable, engagée en application des articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, tels que décrits ci-dessus,

RAPPELE que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la Commune pourra, à compter de la publication de la présente délibération, décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 dudit code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

DEMANDE, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à disposition de la Commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU,

SOLLICITE de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU,

SOLLICITE le Conseil départemental pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,

DONNE délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU,

INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

ENFANCE - JEUNESSE

2025-03-26/11 : Convention pour la mise en place d'un dispositif de renfort d'animation pour l'accueil d'enfants en situation de handicap

Madame Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Copamo du 11 mars 2025, modifiant le dispositif « Renfort d'Animation pour l'Accueil d'Enfants en Situation de Handicap »,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des nouvelles dispositions qui organisent le dispositif de Renfort d'Animation pour l'Accueil d'Enfants en Situation de Handicap pour l'année scolaire 2024-2025.

Depuis 2017, la Copamo porte un dispositif de renfort d'animation pour les enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs intercommunaux et dans les services périscolaires du territoire en lien avec les communes qui en font la demande.

Ce dispositif, financé en partie par la CAF, prévoit la mise à disposition de personnel de la SPL Enfance en Pays Mornantais, sensibilisé ou formé, pour assurer un accueil adapté à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin.

Depuis la rentrée scolaire 2024, la SPL Enfance en Pays Mornantais, connaît d'importantes difficultés de recrutement, qui mettent en péril ce dispositif. Malgré l'enveloppe financière dédiée, pour certaines demandes, aucun personnel ne peut être fléché sur les heures de renfort nécessaires.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions d'intervention des agents municipaux qui assureront une mission de renfort d'animation sous forme de vacation au sein du service périscolaire de la commune de Soucieu-en-Jarrest, en lieu et place de la SPL Enfance en Pays Mornantais, pour permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap bénéficiant d'une notification MDMPH,
- Les modalités de prise en charge du coût de leur salaire par la Copamo.

La mise à disposition de l'animateur renfort prendra fin au plus tard au terme de l'année scolaire 2024/2025, soit le 4 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE de valider les nouvelles dispositions du « Renfort d'Animation pour l'Accueil d'Enfants en Situation de Handicap » pour l'année scolaire 2024-2025,
AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dispositif.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le 14 mai 2025 à 20h00.

Une commission générale aura lieu le 16 avril 2025 à 20h00 et portera sur la présentation du bilan annuel de la MJC.

Séance levée à 21H49

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 30 Avril 2025

La secrétaire,
Magali BACLE



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

